

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt trois
Présents	11	le 21 Mars à 18h45
Votants	12	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/03/2023

N°2023-20

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, GIL Sébastien, LECOMTE Corinne, LAUR Marie-Paule

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane
SECQ Fanny à MASSE Michel
SERRE Philippe à BRUNET Laurent

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Adoption du Compte administratif 2022 Budget Eau et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 ; L2341-1 ; L 2343-2 ; R 2342-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le compte administratif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
Dépenses	305 334,83 €	323 695,08 €
Recettes	438 050,45 €	698 140,85 €
Excédent /Déficit	+ 132 715,62 €	+374 445,77 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur MASSE Michel, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le compte administratif 2022 du budget Eau et Assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

24 MARS 2023

L. BRUNET